

ville de fontenay-le-fleury



## CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FÉVRIER 2022

Le 9 février 2022 à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 février 2022 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance :** Richard RIVAUD

**Secrétaire de séance :** Emma WILLIAMS

**Présents :**

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Agnès ZEITTE

**Absents représentés :**

Véronique PLESSIS SECHET représentée par Bruno GAULTIER, Fazia AIT MOHAND représentée par Anne-Sophie BODARWE, Jessie BUCHERON représentée par Philippe GROGNET, Lionel CARASSIC représenté par Catherine BERTIN

**Absents non représentés :**

Patrick GUERAULT

**Nombre de votants:** 32 dont 28 présents et 4 représentés

---

**DIRECTION GÉNÉRALE  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Délibération n° 2022\_02\_09\_02

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**Rapporteur :** Bruno GAULTIER

**Note explicative de synthèse :**

La Ville de Fontenay-le-Fleury est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis mars 2007. Ce document de planification vise à réglementer les usages en matière de publicités, enseignes et préenseignes en agglomération. En effet, toute installation, remplacement ou modification d'enseigne ou publicité vue depuis l'espace public est soumise à une demande d'autorisation déposée auprès du Maire. C'est à lui (et non au Préfet) que reviennent alors les compétences d'instruction de dossier et de police.

Le RLP est régi par le code de l'environnement et a pour vocation la protection de celui-ci.

Il se veut plus contraignant que le règlement national de publicité (RNP). Il permet notamment de s'adapter au contexte local via la création de zones de publicité restreinte (ZPR).

Suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, et la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, les Règlements Locaux de Publicité en vigueur à la date de publication de la loi ENE restent valables pour une durée de 10 ans, ou jusqu'à leur révision.

Ainsi, le Règlement Local de Publicité actuellement existant à Fontenay-le-Fleury est caduc depuis le 13 janvier 2021.

Pour réviser le Règlement Local de Publicité la procédure suivante a été suivie :

- Prescription de la révision du RLP par délibération n°2019.04.11-09 en date du 11 avril 2019,
- Rédaction d'un projet de RLP en octobre 2020 et réunions de concertation avec les PPA en décembre 2020,
- Permanence en mairie pour enquête publique en avril 2021,
- Délibération n°2021-06-14-03 en date du 14 juin 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP,
- Avis des PPA en juin 2021 sur le nouveau projet de RLP,
- Enquête publique avec commissaire enquêteur du 11 octobre au 13 novembre 2021 en mairie,
- Ajustement du RLP avec prise en compte des avis des PPA, des résultats de l'enquête publique avant approbation définitive

Dans l'ensemble des démarches, la Ville a été accompagnée par un prestataire extérieur Go PUB.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le nouveau Règlement local de Publicité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019.04.11-09 en date du 11 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021.04.12-13 en date du 12 avril 2021 complétant la délibération du conseil municipal n°2019.04.11-09 en date du 11 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021.06.14-03 en date du 14 juin 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** les avis favorables de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Île-de-France et la Chambre de Commerce et d'Industrie Île-de-France émis suite à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), qui s'est réunie le 29 juillet 2021, et ayant assorti son avis des réserves suivantes :

- Concernant l'éclairage enseignes, il est souhaitable d'uniformiser pour les 3 zones les règles en les calquant sur celles de la zone ZP1 ;
- Concernant les enseignes perpendiculaires, les dimensions maximales autorisées dans l'ensemble des zones semblent disproportionnées. Ces enseignes ne doivent pas dépasser 1m x 1m, s'implanter à hauteur de l'enseigne bandeau dans les limites du plancher du 1er étage ;
- Concernant les enseignes sur clôture, il serait souhaitable d'étendre l'interdiction de ces enseignes en ZP2-A et ZP2-B et a minima ZP2-A.

**Vu** l'arrêté municipal n°A2021-172 en date du 21 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**Considérant** que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de Règlement Local de Publicité notamment :

Dans le rapport de présentation :

- La modification p. 10 du rapport de présentation de la mention RLPi en RLP ;
- La précision « Périmètre délimité des abords des Domaines classés de Versailles et de Trianon » pour cette servitude ;
- Le développement, dans la partie justification des choix, de l'interdiction de la publicité numérique ;
- L'ajustement du rapport de présentation au regard des modifications réalisées dans le cadre de la partie réglementaire et des annexes.

Dans la partie réglementaire :

- L'harmonisation des règles applicables aux enseignes lumineuses conformément à la réserve émise par la CDNPS ;
- La limitation de la hauteur des enseignes perpendiculaires au mur à 1m conformément à la réserve émise par la CDNPS ;
- L'interdiction des enseignes sur clôture en ZP2-A et hors agglomération conformément à la réserve émise par la CDNPS et au rapport de présentation.

Dans les annexes :

- L'amélioration de la qualité graphique du zonage, notamment la délimitation de la ZP1 et la lisibilité de la légende ;

- Le rappel de l'acronyme « OAP » dans la dénomination de la ZP1 « OAP Vieux Village ».

**Considérant** que le projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN, B. GAULTIER, R. RIVAUD, A. ZEITTER,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs .


**Article 3** : Dit que conformément à l'article L.581-14-1 5° du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public en mairie de Fontenay-le-Fleury. Le Règlement Local de Publicité est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.

**Article 4** : Précise que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Règlement Local de Publicité ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

09/02/2022 - 2022\_02\_09\_02

Envoyé en préfecture le 11/02/2022  
Reçu en préfecture le 11/02/2022  
Affiché le   
ID : 078-217802420-20220209-2022\_02\_09\_02-DE

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*